

OFFICIEL.

Assemblée Générale

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de l'année 1896.

No 104] LOI

Amendement et décretant à nouveau la section cent-soixante des Statuts Révisés.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que...

Section 2.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 3.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 4.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 5.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 6.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 7.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 8.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 9.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 10.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 11.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 12.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 13.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 14.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 15.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 16.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 17.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 18.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 19.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 20.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 21.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 22.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 23.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 24.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 25.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 26.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 27.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 28.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 29.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 30.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 31.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 32.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 33.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 34.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 35.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 36.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 37.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 38.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 39.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 40.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 41.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 42.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 43.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 44.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 45.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 46.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 47.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 48.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 49.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 50.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 51.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 52.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 53.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 54.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 55.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 56.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 57.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 58.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 59.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 60.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 61.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 62.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 63.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 64.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 65.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 66.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 67.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 68.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 69.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 70.—Il est, de plus, décrété, etc.

No 107] LOI

Amendement et décretant à nouveau la section 1, 2 et 3 de la loi No 61 de la session de l'Assemblée Générale de 1894.

Section 1ère.—Afin que l'organisation du Bureau puisse être conforme aux recommandations du Secrétaire de la marine, il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane que...

Section 2.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 3.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 4.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 5.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 6.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 7.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 8.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 9.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 10.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 11.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 12.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 13.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 14.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 15.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 16.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 17.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 18.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 19.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 20.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 21.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 22.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 23.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 24.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 25.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 26.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 27.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 28.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 29.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 30.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 31.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 32.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 33.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 34.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 35.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 36.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 37.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 38.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 39.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 40.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 41.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 42.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 43.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 44.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 45.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 46.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 47.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 48.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 49.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 50.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 51.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 52.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 53.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 54.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 55.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 56.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 57.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 58.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 59.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 60.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 61.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 62.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 63.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 64.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 65.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 66.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 67.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 68.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 69.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 70.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 71.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 72.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 73.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 74.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 75.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 76.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 77.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 78.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 79.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 80.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 81.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 82.—Il est, de plus, décrété, etc.

AMUSEMENTS.

ACADEMIE DE MUSIQUE.

Co soir et toute la semaine. Matinée mercredi à 2 heures. Soirée à 8 heures.

THEATRE ST-CHARLES.

Co soir et toute la semaine. Matinée jeudi et samedi à midi. Soirée à 8 heures.

Magasin du Bon Marché

61 Rue Royale (NOUVEAU No 313).

F. A. BRUNET.

Horloger, Bijoutier, Joaillier

Marchand de Montres, Pendules, Orfèvrerie, Lunettes, Diamants et Bijouterie de toutes descriptions.

Cannes et Ombrelles à pomme d'or et argent.

Achat et échange de vieilles orfèvreries. Montres et Bijoux de toutes sortes réparés par des ouvriers compétents.

1446-60-124

Pour paraître le 20 décembre le GUIDE DE POCHÉ

franco-américain des Etats-Unis. Un pour 1897 contenant calendrier français pour 1897, la carte des Etats-Unis et celles des principales villes du pays, etc.

Section 1.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 2.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 3.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 4.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 5.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 6.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 7.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 8.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 9.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 10.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 11.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 12.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 13.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 14.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 15.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 16.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 17.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 18.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 19.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 20.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 21.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 22.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 23.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 24.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 25.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 26.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 27.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 28.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 29.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 30.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 31.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 32.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 33.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 34.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 35.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 36.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 37.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 38.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 39.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 40.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 41.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 42.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 43.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 44.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 45.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 46.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 47.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 48.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 49.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 50.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 51.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 52.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 53.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 54.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 55.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 56.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 57.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 58.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 59.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 60.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 61.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 62.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 63.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 64.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 65.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 66.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 67.—Il est, de plus, décrété, etc.

Section 68.—Il est, de plus, décrété, etc.

Secours de la Compagnie d'Assurance du Sud Atlantique

DE LA NOUVELLE-ORLEANS. Nouveaux No 222, vieux No 68 Rue Royale.

Capital payé... 1,000,000 \$00. Réserve... 1,000,000 \$00. Dividendes... 1,000,000 \$00.

ÉPILEPSIE CONVULSIONS

Guérison SOUVENT Soutagement TOUJOURS

PAR L'EMPLOI DE LA SOLUTION LAROYENNE ANTI-NERVEUSE

Paris, Pte DUREL, 7, boul. Denain.

Dépôt à la Nouvelle-Orléans, J. L. LYONS & Co, 42, 44, Camp.

LA